

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 321-13 du code du travail afin d'adapter cette disposition à la spécificité des particuliers employeurs,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc LAURIOL, Louis ALTHAPÉ, Honoré BAILET, Jean BERNARD, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Guy LEMAIRE, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-518 du 10 juillet 1987 a institué une « contribution supplémentaire » à verser aux A.S.S.E.D.I.C par les employeurs recourant à un licenciement pour motif économique.

Cette obligation ne pesait pas sur les particuliers employant, sans but lucratif, des gens de maison, des aides ménagères à domicile pour des tâches ménagères ou familiales. En effet, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1983 avait reconnu que ces particuliers employeurs étaient exclus du champ d'application de la procédure de licenciement économique. Donc, la loi du 10 juillet 1987 ne s'appliquait pas à eux.

Mais l'article L. 321-13 du code du travail résultant de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 étend l'obligation de verser une cotisation supplémentaire, égale à trois mois de salaire, à *toute rupture* de contrat de travail dès lors que le salarié est âgé de cinquante-cinq ans ou plus. Or, la majorité des salariés employés au titre de l'aide ménagère et aussi bon nombre de gens de maison ont dépassé cet âge, ne serait-ce que pour avoir droit à la retraite à soixante ans. Ainsi étendue, la nouvelle mesure non corrigée serait fort dissuasive pour les emplois de ce type.

Il en serait d'autant plus ainsi que les particuliers employeurs ne peuvent conclure des conventions avec le Fonds national pour l'emploi qui permettraient de les soustraire à l'obligation de payer la contribution supplémentaire.

L'U.N.E.D.I.C. a été amenée à confirmer cette situation et à étendre aux particuliers employeurs l'obligation de payer la contribution supplémentaire en s'appuyant sur la rédaction de l'article L. 321-13 du nouveau code du travail.

C'est donc ce texte qu'il vous est proposé de compléter en excluant expressément de cette obligation les employeurs ne répondant pas aux conditions de conclusion d'une convention avec le

Fonds national pour l'emploi. Cette exclusion expresse est parfaitement compatible avec le souci essentiel du législateur du 2 août 1989 de dissuader certains employeurs de procéder à des licenciements massifs sans proposer de convention au titre du Fonds national pour l'emploi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. — Après le septième alinéa (6°) l'article L. 321-13 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7°. — Rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et ne répondant pas aux conditions de conclusion d'une convention avec le Fonds national pour l'emploi. »

II. — Cette diminution de cotisation n'implique aucune prise en charge par l'Etat des frais supportés pour la gestion du Fonds de l'allocation de solidarité.

III. — La perte de ressources résultant éventuellement pour le fonds des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement du droit de consommation sur les alcools importés de pays non membres de la Communauté européenne.